École élémentaire Marie Curie
rue Lannelongue
59510 HEM
Téléphone : 03 20 02 60 83
Courriel : ce.0591394v@ac-lille.fr

Adopté en Conseil d'école le 18 octobre 2019

Règlement intérieur de l'école

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale a arrêté un règlement type consultable ici :
http://curiehem.etab.ac-lille.fr/reglements/
Ce document papier ne se substitue pas au règlement type mais le complète.

1 Admission et inscription scolaire

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- - du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.
- - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).
- D'un certificat de radiation émanant de l'école d'origine en cas de changement d'établissement.
- Du livret de famille.

Il est indispensable de communiquer tout changement dans sa vie familiale ou dans les coordonnées de la famille.

Scolarisation des enfants en situation de handicap : tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

2 Fréquentation et obligations scolaires

2.1 Fréquentation scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire

◆ **Toute absence doit être justifiée** par un mot écrit des parents. Éviter les appels téléphoniques pendant les cours, privilégier un message sur le répondeur téléphonique.

◆ **Les parents dont l'enfant est atteint d'une maladie contagieuse sont tenus d'avertir immédiatement le directeur afin que les mesures d'hygiène soient prises**. Les durées et conditions d'éviction sont fixées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. Un certificat médical de non contagion sera exigé à la reprise des cours.

◆ Toute dispense des activités sportives doit faire l'objet d'un certificat médical. La période hivernale ne peut justifier une dispense, en particulier pour les cours de natation.

◆ En cas d'absences ou de retards répétés d'un élève, l'équipe pédagogique engage avec les responsables légaux de l'enfant un dialogue sur la situation. En cas d'échec, le directeur de l'école transmet le dossier individuel d'absence de l'élève au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale.

◆ Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. S'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur de l'école invite les parents responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet au DASEN, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Un élève ne peut sortir avant l'heure réglementaire, sauf en cas d'urgence ou de rendez-vous médical, et avec une autorisation écrite des parents. Un parent vient obligatoirement chercher l'enfant dans la classe.

2.2 Horaires et aménagements du temps scolaire

Les horaires, conformes à la réglementation nationale, sont de 24 heures hebdomadaires, sur 8 demi-journées :
8h30-11h30 et 13h30-16h30 (les lundis, mardis, jeudis et vendredis)

◆ Les entrées et les sorties se font par le parvis situé rue Lannelongue.

◆ **Les portes de l'école sont ouvertes 10 minutes avant l'heure d'entrée en classe** au début de chaque demi-journée. Les accueils du matin se font en cour commune. L'après-midi, chaque enseignant accueille les élèves dans la classe.

◆ À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par un service de garde, de restauration scolaire ou de transport. **Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les responsables légaux assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent**.

2.3 Activités Pédagogiques Complémentaires

L'article D.521-13 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

3 Vie scolaire

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école ou d'un des membres de l'équipe enseignante.

3.1 La laïcité

La laïcité, principe constitutionnel de la république, est un des fondements du Service Public de l'Éducation.
Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole, qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou tout autre membre de la communauté scolaire (assistant pédagogique, agent de service…) et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2 Violence, jeux violents, discrimination et harcèlement

Tout châtiment corporel est strictement interdit. Toute forme de violence (physique, verbale, sexuelle) est bannie et sera lourdement sanctionnée.
Pour le respect et la sécurité de tous, il est interdit :

- de proférer des paroles impolies, grossières, racistes et humiliantes envers adultes et enfants,
- de se livrer à des jeux violents ou dangereux,
- de menacer, d'intimider, de soutirer par la menace ou la force objets personnels, goûters…,
- de jeter tout projectile sur autrui (bâtons, cailloux…),
- de cracher sur ses camarades,
- d'enfermer quelqu'un contre son gré…

Nous engageons avec les élèves un travail de prévention autour des questions de violence, de discrimination et de harcèlement. Nous invitons les familles à surveiller les échanges opérés sur les réseaux sociaux, à bannir toute forme de violence fictive ou virtuelle et à limiter les écrans, responsables de nombreuses troubles constatés (sommeil, nervosité, agressivité, repli sur soi…).

3.3 Sanctions à l'école élémentaire

◆ Les manquements au règlement intérieur de l'école peuvent donner lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des familles. Les travaux d'intérêt général sont des sanctions applicables, pour réparer un éventuel dommage causé au matériel, aux locaux ou à l'intégrité de toute personne liée à l'établissement.

◆ **Il est permis d'isoler momentanément et sous surveillance un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.**

◆ **Dans le cas de difficultés graves affectant le comportement de l'élève, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative élargie**. S'il apparaît après une période probatoire qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspectrice sur proposition du directeur. La famille est consultée sur le choix de la nouvelle école et peut faire appel de la décision.

◆ **La participation aux sorties et classes de découverte est subordonnée au respect du règlement**. La décision d'exclure un enfant des activités ci-dessus est du ressort du Conseil des Maîtres. Le Conseil d'école est informé de la décision prise.

◆ **Les enfants qui fréquentent la cantine** sont tenus de respecter le règlement intérieur établi par la responsable du temps périscolaire et validé par la Mairie de Hem.

3.4 Assurance

L'assurance est obligatoire pour les seules activités facultatives auxquelles participe l'élève pour couvrir à la fois les dommages dont il serait l'auteur (assurance de responsabilité civile) ainsi que ceux qu'il pourrait subir (assurance individuelle, accidents corporels), elle est vivement recommandée pour les activités obligatoires.
Les dommages causés par des coups et blessures volontaires restent à la charge des parents quelle que soit la police d'assurance souscrite.

3.5 Droit à l'image et Internet

◆ Selon la jurisprudence constante, toute personne, fût-elle inconnue ou mineure d'âge, possède un **droit absolu sur son image**. Personne n'a le droit de fixer, reproduire ou diffuser l'image d'autrui sans son consentement préalable. Le droit à l'image comporte donc deux attributs ; d'une part le droit d'accepter ou non d'être photographié ou filmé et d'autre part le droit d'autoriser une utilisation distincte des images ainsi obtenues.

◆ Vous trouverez en annexe **la charte Internet**. Elle propose et précise le cadre d'utilisation de l'Internet, et veut sensibiliser et responsabiliser l'utilisateur. Elle vise à promouvoir des comportements de vigilance et de sécurité. Cette charte précise les droits et obligations que l'école et les utilisateurs s'engagent à respecter. La charte Internet s'applique à tous les usages et à tous les utilisateurs de l'école.

4 Locaux scolaires et matériels

4.1 La propreté des locaux

Il s'agit avant tout de faire preuve de civisme et de respect, tant vis à vis des locaux et du matériel mis à notre disposition, que du personnel communal qui entretient chaque jour notre école.
Par conséquent, il est demandé de :

- ne pas jeter pas de papier ni détritus ailleurs que dans les poubelles.
- limiter la quantité des déchets en apportant boîte et gourde (emballages jetés à la maison).
- ne pas cracher à terre
- ne pas écrire sur les murs, ne pas abimer les grilles, ne pas jouer avec les portes…

4.2 Le matériel pédagogique

Tout livre confié à l'élève (livre de classe ou de bibliothèque) qui aura été perdu ou détérioré devra être remplacé par la famille.

4.3 Les objets personnels

◆ Il est conseillé de marquer au nom de l'enfant : bonnet, écharpe, manteau, chaussures de sport...
Pour les enfants portant des lunettes : si cela est possible, il est préférable de laisser celles-ci en classe pendant les récréations.
◆ Il est recommandé d'éviter bijoux, objets précieux et argent à l'école.
◆ L**es jeux suivants sont interdits** : ballons en cuir ou en plastique dur, jeux utilisant des foulards ou tout autre objet autour du cou.
◆ **Les livres, albums et magazines de presse sont tolérés**.

Les parents sont responsables de ce que les enfants apportent à l'école.

5 Sécurité et hygiène

5.1 Sécurité

◆ **Il est formellement interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux ou pouvant le devenir** (allumettes, briquets, objets tranchants, etc…), la liste n'est évidemment pas exhaustive.
◆ Il est interdit de jouer dans les toilettes.
◆ Les fins de récréations sont marquées par une sonnerie. Lorsqu'elle retentit, les élèves s'immobilisent et regagnent les rangs en marchant afin d'éviter toute bousculade. Dans les couloirs, on circule en marchant, sans crier, sans se pousser et en respectant les autres classes.
◆ **Tout enfant qui se blesse, même légèrement, doit prévenir immédiatement les enseignants de service et, sur pause méridienne, les animateurs.**

◆ Chaque école élabore, en liaison avec la municipalité, un **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** qui sera présenté chaque année au conseil d'école. Ce P.P.M.S. constitue, en cas d'accident majeur, naturel ou technologique, un moyen permettant au directeur et à l'équipe éducative de s'organiser en attendant l'arrivée des secours.

5.2 Hygiène et santé

◆ Les enfants doivent se présenter dans **un état de propreté convenable**, et dans un état de santé qui leur permette de suivre l'enseignement des maîtres. Les parents veillent à la **bonne tenue vestimentaire** de leur enfant, et à ce que celle-ci soit adaptée à la saison.

◆ Les enfants fiévreux ou souffrants ne peuvent être accueillis à l'école ou gardés dans les classes pendant les récréations (surveillance impossible). Il est rappelé que les maîtres ont **l'interdiction d'administrer des médicaments aux enfants.**

◆ Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques (asthme, allergie…) peuvent bénéficier de la prise en charge de médicaments dans le cadre d'un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I)** signé par toutes les parties dont le médecin scolaire (se renseigner auprès du directeur). **Il est donc indispensable de renseigner les enseignants de tout problème d'ordre médical concernant votre enfant.**

◆ **Afin de préserver la santé des élèves et en accord avec les recommandations ministérielles, l'hygiène alimentaire fera l'objet d'une attention particulière**.

- Sont interdits : les aliments salés, les confiseries (bonbons, sucettes...), les chewing-gums, les sodas, les jus.
- Sont à privilégier : les fruits, les compotes, les tartines, les laitages, l'eau.

De nombreuses dérives ayant été constatées, il est également fortement conseillé de **limiter les quantités apportées**.

◆ **Les anniversaires** peuvent être fêtés en classe. Gâteaux et jus seront tolérés à titre exceptionnel ce jour-là.

6 Communication avec les familles

◆Les familles ont à leur disposition **un carnet de liaison** leur permettant d'être toujours en contact avec les enseignants et au courant de tout ce qui s'y passe. Ce cahier est à consulter le plus souvent possible.

◆Il est demandé aux responsables légaux de rencontrer l'enseignant en dehors des temps scolaires et de prendre rendez-vous, par écrit, au moins 48h à l'avance afin qu'il puisse prendre ses dispositions. **Un rendez-vous fixé par le parent mais non confirmé par l'enseignant sera considéré comme nul.** Le directeur peut également recevoir les parents le jour de sa décharge de classe.

Le directeur et l'équipe éducative

……

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur

Le …… / …… / ……

Signature des responsables légaux